

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-320
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Jeudi 4 avril 2024- rue de la Liberté Dans le cadre d'une soirée de remise d'un label FFF	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **FCBJ – 1 avenue de Chantereine – 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui organise une soirée de remise d'un label FFF, le jeudi 4 avril 2024 devant la halle Grenette,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le jeudi 4 avril 2024, dans le cadre d'une soirée de remise d'un label FFF, les dispositions suivantes seront prises, rue de la Liberté:

- **Autorisation d'accès à l'aire piétonne à un véhicule du pétitionnaire pour le chargement et déchargement du matériel.**
Conformément à l'arrêté municipal n° 26 du 28 février 2023 réglementant les zones piétonnes :
 - La vitesse du véhicule est limitée à 10 km/h.
 - Le tonnage est limité à 7t.
 - Tout automobiliste circulant dans une zone piétonne conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé.
 - Accès par la rue Jean Macé et sortie par la rue du Tribunal.
- **Autorisation de stationnement de 14h00 à minuit sur le parvis de la Halle avec accès depuis la rue de la Liberté. L'accès à l'aire piétonne se fait par la rue Jean Macé et sortie par rue du Tribunal.**
- **Le sol devra être protégé d'éventuelles taches d'hydrocarbures. Les lieux devront être rendus propre.**

ARTICLE 2

L'affichage de l'arrêté, la signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le bénéficiaire

La manipulation de la barrière est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 27 mars 2024

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

